

LEOPOLDE GVILLAVME PAR LA GRACE DE DIEV

Archiducq d'Autricce, Ducq de Bourgogne, &c. Lieutenant Gouverneur & Capitaine General des Pays-bas & de Bourgogne, &c.



Chiers & bien amiez. Comme prennant esgard à la presente conjuncture de temps le Roy Monseigneur a trouvé convenir pour le bien des subjects inhabitans de ce pays, & de son service & autres considerations à ce le mouvant, de faire publier en forme de Placcart, l'Ordonnance provisionelle cy jointe, sur le faict de la permission de la sortie & transport des Grains hors de ces pays vers les Estats alliez, & Neutraux. Considerant qu'il pourroit escheoir, que laditte Ordonnance donneroit occasion & subject aux monopoles, & trafficqs illicites au faict desdits Grains deffendus & prohibez par diverses Ordonnances & Placcarts precedens, sous les peines y prescrites & statuées, & qu'iceulx monopoles pourroient causer un rencherement & augmentation de la valeur desdits Grains au grand prejudice & interest desdits bons subjects & vassaulx. Nous avons pour à ce pourveoir trouvé convenir de vous ordonner au nom de sa Majesté par la presente, qu'ayez à faire tous debvoirs possibles qu'au moyen de laditte Ordonnance ne soit donné occasion, ou ouverture ausdits monopoles, & trafficqs, soit par republication des Ordonnances politicques dressées sur le faict desdits monopoles par vous, ou vos predecesseurs en Loy, ou par aultres nouvelles Ordonnances politicques, telles que jugerez estre plus propres & efficaces, pour empêcher iceux monopoles, & collusions & obvier à la suite, & consequence du rehaulcement desdits Grains, & d'autant que laditte Ordonnance cy jointe n'est que provisionelle, & fondée sur le ravallement & bassesse du prix causé par la presente abondance d'iceulx Grains, par ainsi sur des causes & raisons temporelles & muables, lesquelles venans à cesser, laditte Ordonnance pourroit redonder au dommage & interest desdits subjects, & qu'en ce cas il conviendra prevenir lesdits inconvenients, soit par le temperament, revocation, ou limitation de laditte Ordonnance, & qu'à cest effect il est necessaire que soyons informez de temps en temps de la valeur & prix desdits Grains, & du changement qu'il pourroit fil à fil arriver en ce regard, pour par nous y estre pourveu selon l'exigence du cas, & changemens survenus comme dict est. Nous vous ordonnons pareillement par ceste, d'informer ceux du Conseil des Finances de sa Majesté de quinze jours, en quinze jours de la valeur & prix vulgaire desdits Grains vendus au Marché. A tant Chiers & bien amiez, nostre Seigneur vous ait en sa Sainte garde. De Bruxelles le 14. d'Aoust 1653.